

**Décision**  
**de ne pas soumettre à évaluation environnementale**  
**le projet de Plan local d'urbanisme de la commune**  
**de Ville-En-Tardenois (51)**  
**en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc**

n°MRAe 2018DKGE89

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande, accusée réception le 27 février 2018, d'examen au cas par cas présentée par la communauté urbaine du Grand Reims, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ville-en-Tardenois (51), pris en révision de son plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 29 mars 2018;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est en date du 11/04/2018 ;

Considérant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le futur PLU de la commune de Ville-en-Tardenois;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma de cohérence territorial (ScoT) de la région Rémoise et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;

### **En ce qui concerne l'habitat**

Considérant que :

- la commune (654 habitants, Insee 2014) se fixe comme objectif d'atteindre une population totale d'environ 762 habitants sur 10 ans, soit une augmentation de population d'environ 108 habitants ;
- la commune envisage de construire 40 logements neufs en extension urbaine pour répondre à l'accroissement de la population ; la commune applique (pour les zones d'urbanisation future AU) une densité de 15 logements à l'hectare ;
- la commune dispose de 2 logements vacants et d'une réserve en dents creuses de 3 hectares ;

- la commune pour construire ces logements neufs, ouvre une zone d'urbanisation à court terme (Zone 1AU) d'une superficie de 1,23 ha en continuité de l'enveloppe urbaine initiale ;
- la commune ouvre une zone d'urbanisation à court terme (Zone 1AUx) d'une superficie de 1 ha pour de l'activité industrielle et artisanale ;
- la commune ouvre une zone d'urbanisation à court terme (Zone 1AUe) d'une superficie de 1,32 ha pour la construction d'équipements publics ;
- 

Observant que :

- les prévisions démographiques sont cohérentes par rapport aux évolutions démographiques observées par le passé<sup>1</sup> ;
- 3 hectares en dents creuses ont été prises en compte mais le potentiel constructible à l'intérieur de celles-ci ne semble avoir fait l'objet d'une analyse fine. Aucun chiffre n'est avancé sur le nombre de logements potentiels qui pourraient être construits sur les dents creuses et le taux de rétention observé dans la commune n'est pas précisé ;
- le besoin en logements liés au desserrement des ménages n'est pas estimé dans le projet de PLU ;
- la densité de logements utilisée est conforme au SCoT ;
- la superficie totale de 1,23 ha de zone d'extension ouverte à l'urbanisation paraît excessive compte tenu des opportunités de densification de l'enveloppe urbaine et de réutilisation de logements vacants ;
- aucune précision n'est apportée concernant la justification et le dimensionnement de la zone d'activité Aux ;
- la zone Aue destinée aux équipements publics n'est pas étayée par une analyse réelle des besoins en comparaison des équipements déjà existants ;

**Recommandant de reconsidérer toutes les surfaces ouvertes à l'urbanisation en valorisant davantage les surfaces constructibles au sein du bourg, après une analyse plus fine des besoins pour l'habitat, les activités économiques et les équipements publics.**

### **En ce qui concerne les risques**

Considérant que :

- la commune est concernée par le risque d'inondation, de remontées de nappe et de retrait-gonflement des argiles;
- la commune est concernée par une cavité souterraine localisée au lieu dit Ferme de la Breuille en limite nord est du ban communal ;

<sup>1</sup> Entre 2004 et 2014, la population communale est passée de 547 à 654 habitants, soit une augmentation de 107 habitants ; la commune projette d'accueillir 108 habitants à l'horizon des 10 prochaines années, ce qui est cohérent avec l'évolution observée dans la dernière décennie.

- sur Ville-en-Tardenois, le PLU recense une installation classée (ICPE) « ACOLYANCE » et 7 sites industriels, dont trois sont encore en activité ;

Observant que :

- le projet PLU signale bien que la commune n'est pas incluse dans un territoire à risque important d'inondation, ni dans un plan de prévention des risques d'inondation, mais ne donne pas d'indications sur les mesures à prendre dans les zones à risque d'inondation signalées par ailleurs ;
- les dysfonctionnements signalés dans la régulation des eaux pluviales et dans le plan de zonage ne donnent pas lieu à d'autres précisions ;
- les zones d'extension urbaines à vocation habitat<sup>2</sup> (AU), à vocation d'activités économique (AUx) et à vocation équipement sont proches d'une zone inondable classée zone naturelle N et localisée à l'entrée nord-ouest du village ;
- la cavité souterraine est suffisamment éloignée des zones urbaines ainsi que des zones ouvertes à l'urbanisation ;
- l'ICPE citée est protégée par un périmètre de sécurité ; concernant les anciens sites industriels, le PLU précise que tout changement d'usage de ces sites devra s'accompagner d'une recherche d'éventuelles pollutions afin d'en évaluer les conséquences sur la santé humaine ;

**Recommandant de mieux prendre en compte la gestion des eaux pluviales et de réguler les dysfonctionnements constatés dans le schéma et zonage pluvial de la commune**

### **En ce qui concerne la ressource en eau et l'assainissement**

Considérant que :

- les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable de la commune;
- la commune est desservie en partie par un système d'assainissement collectif géré par la communauté urbaine du Grand Reims et d'un assainissement non collectif pour le lotissement dénommé « derrière les murs »;
- la commune dispose d'un schéma d'assainissement depuis septembre 2008 ;
- la commune dispose d'une station d'épuration de 420 équivalents habitants ;

Observant que :

- l'alimentation en eau potable est assurée à partir d'un forage situé dans les champs captants de la commune de Chambrécly ; le territoire communal n'est pas concerné par ces périmètres;
- le schéma de zonage n'est pas joint au dossier comme indiqué dans le projet de PLU ;

<sup>2</sup>Localisés par 1 et 2 dans les orientations d'aménagements et de programmation page 7

- la station d'épuration est conforme en équipement, mais non conforme en performance<sup>3</sup> ; cette station d'épuration est devenue obsolète et est en limite de saturation (420 EH pour 654 habitants) ; le PLU affirme qu'elle sera démantelée et remplacée par une station d'épuration de 1200 EH avant 2020 ;

## **Recommandant, de joindre le plan de zonage d'assainissement au PLU**

### **En ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité**

Considérant que :

- la commune n'est pas concernée par un site Natura 2000 ;
- la commune est traversée par une continuité écologique identifiée dans le SRCE ;
- la commune a commandé un inventaire des zones humides ;
- la commune est concernée par une zone naturelle d'intérêt d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) n° 210020218 de type 2, dénommée « Vallée de l'Ardre et de ses affluents entre Saint-Imoges et Fismes » ;

Observant que les zones d'extension future au regard de leur superficie et de leur position n'auront pas d'impact significatif sur ces milieux naturels remarquables qui sont préservés dans le PLU par un classement en zones naturelles inconstructibles N.

#### **conclut:**

qu'au regard des éléments fournis par la communauté urbaine du Grand Reims, et **avec la la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ville-en-Tardenois pris en révision de son plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017, n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

#### **et décide :**

##### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Ville-en-Tardenois (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

##### Article 2

3. <http://assainissement.developpement-durable.fr>

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 17 avril 2018

Le président de la MRAe,  
par délégation

Alby SCHMITT



Voies et délais de recours
----------------------------

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**